



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1986/2020

ATAS/164/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 février 2022

2^{ème} Chambre

En la cause

LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL EN FAVEUR DE LA
JEUNESSE DES COMMUNES DE A_____ ET B_____, sis c/o
Mairie de A_____, à A_____, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître J. Potter Van LOON

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENEVE

intimés

SECRÉTARIAT D'ETAT À L'ÉCONOMIE, sis Holzikofenweg
36, BERN

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision sur opposition du 19 mai 2020 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) annulant sa décision du 26 mars 2020 et admettant l'opposition du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) du 1^{er} mai 2020 contre celle-ci ;

Vu le recours du Groupement intercommunal en faveur de la jeunesse des communes de A_____ et B_____ (ci-après : le recourant) du 6 juillet 2020, concluant à l'annulation de la décision querellée et au rétablissement de la décision du 26 mars 2020 ;

Vu la réponse de l'OCE du 30 juillet 2020 ;

Vu la réponse du SECO du 17 août 2020 ;

Vu les échanges d'écritures et l'instruction de la cause ;

Attendu que par courrier du 22 février 2022, le recourant a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le